

**INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE – ARRETE
PERMANENT**

MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570)

Monsieur le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1 et 412-35 et R.417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I 4° partie ; relative à la signalisation de prescription,

CONSIDERANT que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est instauré une zone de rencontre comme édictée au Code de la Route, article R.110-2, dans le périmètre suivant :

- Cœur de village à Murviel-lès-Montpellier, comprenant les axes (voir plan ci-joint) :
Rue Raymond et Lucie Aubrac, rue du Portail Neuf, rue de la Vierge, Place Clément Bécât, rue de la Terrasse, rue de la Triane, rue de la Vierge, place de la Vierge, rue de l'Ancienne Mairie, place Paul Bernard, chemin de Nicolle, chemin de Carnette (fin au au sens interdit), rue du Merle, rue de l'Ancien Four (jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre Richer de Belleval), rue de l'Eglise, rue des Porches, rue des Remparts, rue de l'Ancienne Forge, rue des Mûriers, rue Pavée, rue Coppa Camba, Lot. Les Ecoles.

ARTICLE 2 :

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/h,
- Le principe de « priorité à droite » est appliqué,
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal. Concernant ladite zone de rencontre, le stationnement se fait obligatoirement côté habitation,

- Conformément à l'article R.417-0 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est gérée et installée par le Pôle Piémont Garrigues de Saint Georges d'Orques (3M). Les dispositions définies par le présent arrêté entrent en vigueur dès l'installation de celle-ci. Elles annulent et remplacent les dispositions antérieures.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Murviel-lès-Montpellier.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Monsieur le Maire, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) et le Pôle Piémont Garrigues sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

ARTICLE 7 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 27/07/2026**

**Monsieur le Maire
Gilles CUSIN**

Certifié exécutoire compte tenu de :

Sa transmission en préfecture le : _____

Et de sa publication le : _____